

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

14 FÉVRIER 2011

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION N° 142 CONCERNANT LE RÔLE DE
L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES DANS LA MISE EN
VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA
SOIXANTIÈME SESSION, À GENÈVE LE 23 JUIN 1975.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
1 Introduction générale	3
2 Objet de l'approbation et portée générale du traité	3
3 Commentaire article par article de la Convention	3
4 Nature de l'Accord sur la plan interne	4
 PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION N° 142 CONCERNANT LE RÔLE DE L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSION- NELLES DANS LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTIÈME SESSION, À GENÈVE LE 23 JUIN 1975.	 5
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT, À LA CONVENTION N° 142 CONCERNANT LE RÔLE DE L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSION- NELLES DANS LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTIÈME SESSION, À GENÈVE LE 23 JUIN 1975	 6
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 7

EXPOSE DES MOTIFS

1 Introduction générale

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a été créée en 1919 lors de la Conférence de Paix de Versailles. La mission de l'OIT consiste à améliorer la situation sociale des travailleurs et est basée sur la conviction que la paix durable et universelle ne peut exister sans une justice sociale. La principale caractéristique de l'OIT est son caractère tripartite : l'OIT est la seule organisation internationale dans laquelle des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et des gouvernements siègent. Au 15/07/2007, l'OIT compte 250 membres et dispose de la structure classique d'une institution spécialisée des Nations Unies : une conférence générale (l'Organisation internationale du Travail), un conseil d'administration et un secrétariat (le Bureau international du Travail). Fixer les normes internationales de travail et veiller à l'implémentation de ces normes sont quelques-unes des principales activités de l'Organisation internationale du Travail. Les normes de travail de l'OIT prennent la forme de conventions ou de recommandations. Les conventions sont des traités internationaux, contraignants pour les états membres de l'OIT qui les ratifient. Les recommandations sont des instruments non contraignants, entendues comme directives pour la politique nationale. L'OIT a déjà approuvé 185 conventions et plus de 197 recommandations. Au 25 mars 2008, la Belgique a ratifié 76 conventions.

2 Objet de l'approbation et portée générale du traité

La Convention n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines fut adoptée le 23 juin 1975 à Genève par l'Organisation internationale du Travail. La Convention est déjà entrée en vigueur au niveau international (Au 25 mars 2008, 40 ratifications) et n'apporte pas de nouveaux éléments politiques. Le seul nouvel élément politique est le signal international émis par la Belgique fédérale en ratifiant la convention.

La Convention dispose que l'Etat qui la ratifie devra adopter et développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant, en particulier grâce aux services d'emploi, une rela-

tion étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi. Elle spécifie les éléments dont ces politiques et programmes doivent tenir compte (besoins et possibilités en matière d'emploi, stade et niveau de développement du pays, autres objectifs économiques, sociaux et culturels, etc.), les principes à suivre (sans discrimination aucune) et les systèmes d'enseignement et de formation à élaborer. La Convention est complétée par la recommandation n°150.

3 Commentaire article par article de la Convention

L'article 1 fixe comme objectif l'adoption et le développement des politiques et des programmes d'orientation et de formation professionnelles.

Ces politiques et ces programmes devront tenir compte :

- des besoins, des possibilités et des problèmes dans le domaine de l'emploi,
- du stade et du niveau du développement économique, culturel et social,
- du rapport entre les objectifs du développement des ressources humaines et autres objectifs économiques, culturels ou sociaux.

Ces politiques et ces programmes doivent :

- être réalisés moyennant des méthodes ciblées sur la situation nationale,
- être axés sur l'extension des possibilités de l'être humain de comprendre et d'influencer son environnement social,
- stimuler toutes les personnes et les aider à développer leurs compétences et à les utiliser en tenant compte des besoins de la société.

L'article 2 stipule que tout état membre doit développer et améliorer des formes ouvertes, flexibles et complémentaires de l'enseignement général, technique, d'orientation scolaire et professionnelle.

Selon l'article 3, tout état membre doit progressivement élargir ses systèmes d'orientation professionnelle et de prévention continue relative à l'emploi. Cette information et cette prévention doivent avoir pour thème le choix professionnel, la formation professionnelle et les possibilités de formation y afférentes, la situation du marché de

l'emploi actuelle et future, les possibilités de promotion, les conditions d'emploi, la sécurité et l'hygiène professionnelles et tous les autres aspects de l'emploi. Ils doivent être complétés par des informations relatives aux aspects généraux des conventions collectives du travail (CCT) et aux droits et obligations de toutes les parties concernées sur la base de la législation du travail.

L'article 4 pose que tout état membre doit progressivement élargir ses différents systèmes de formation professionnelle et les faire accorder afin de répondre aux besoins des jeunes et des adultes.

L'article 5 prévoit que la politique et les programmes doivent être élaborés et réalisés en collaboration avec les organisations d'employeurs et des travailleurs et avec d'autres organismes importants.

L'article 6 détermine que la ratification officielle de la Convention doit être notifiée au Directeur général du Bureau international du Travail qui est chargé de l'enregistrement.

Selon l'article 7, la Convention n'est contraignante que pour ces états membres OIT qui ont fait enregistrer la ratification par leur Directeur général. La Convention entre en vigueur douze mois après que la ratification de deux états membres ait été enregistrée par leur Directeur général. Ensuite, pour tout état membre, elle entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle sa ratification a été enregistrée.

L'article 8 pose que la Convention peut être annulée après un délai de dix ans après la date de l'entrée en vigueur. Si la Convention n'est pas annulée, elle sera prorogée pour une période de dix ans.

Aux termes de l'article 9, le Directeur général du Bureau international du Travail informe tous les états membres de toute ratification et de toute annulation.

L'article 10 détermine que le Directeur général informe le Secrétaire général des Nations Unies (NU) de toutes les particularités quant aux ratifications et annulations.

L'article 11 pose que, si nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut présenter à la Conférence générale un rapport quant à l'application de la Convention. Le Conseil d'administration examinera également s'il convient de mettre la révision de la Convention à l'ordre du jour de la Conférence.

L'article 12 détermine que si la Conférence adopte une nouvelle convention concernant la présente matière, sauf si explicitement autrement, la rati-

fication de la nouvelle convention implique immédiatement l'annulation de l'ancienne convention. Au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, l'ancienne ne pourra plus être ratifiée. L'ancienne convention reste néanmoins en vigueur pour les états membres qui ne signent pas la nouvelle convention.

L'article 13 détermine que la version anglaise et française ont une authenticité identique.

4 Nature de l'Accord sur la plan interne

Sur le plan interne belge, la Convention peut viser des domaines qui relèvent tant de la compétence fédérale que de la compétence des Communautés et des Régions (tant pour les compétences propres que pour l'exercice des compétences transférées).

La Communauté française est plus particulièrement concernée par les **articles 1, 2 et 5** (article 1 au niveau du développement culturel, article 2 au niveau de l'enseignement général, technique et d'orientations scolaires, article 5 au niveau de la politique et des programmes qui sont élaborés en collaboration avec les organisations d'employeurs et des travailleurs et avec d'autres organismes importants).

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre au Parlement de la Communauté française le Projet de décret portant assentiment ci-joint.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION N° 142 CONCERNANT LE RÔLE DE L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES DANS LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTIÈME SESSION, À GENÈVE LE 23 JUIN 1975.

Le gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du Ministre-Président, après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

La Convention n°142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en œuvre des ressources humaines, adoptée à Genève le 23 juin 1975, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 27 janvier 2011

Le Ministre-Président
Rudy Demotte

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT, À LA CONVENTION N° 142 CONCERNANT LE RÔLE DE L'ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES DANS LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTIÈME SESSION, À GENÈVE LE 23 JUIN 1975

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du Ministre-Président, en charge des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

La Convention n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptée à Genève le 23 juin 1975, sortira son plein et entier effet.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 47.976/2
DU 31 MARS 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 15 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment , à la Convention n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptée par la Conférence à sa soixantième session, à Genève le 23 juin 1975", a donné l'avis suivant :

FP

- 2 -

47.976/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces points, le texte à l'examen n'appelle pas d'observation si ce n'est que, dans l'intitulé, il conviendrait de remplacer le mot "Conférence" par les mots "Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail".

KV

- 3 -

47.976/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS